



| Axe  | 3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics                      |
|--|---|
| Objectif thématique<br>(art. 9 Règ. général) | 9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination   |
| Objectif Spécifique                          | 3.1. Accroitre le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion   |
| Priorité d'investissement<br>(art.3 Règ FSE) | 9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure adaptation à l'emploi |
| Intitulé de la fiche action                  | Favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les discriminations liées au sexe                            |
| Service instructeur                          | Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  |
| Mesure                                       | 3-12  |

## I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

#### 1. Descriptif de l'objectif de l'action

La problématique de l'exclusion croisant celle de l'égalité des chances, la mesure se propose de promouvoir les moyens d'agir positivement sur les discriminations directes ou indirectes liées au sexe, du milieu éducatif à l'entreprise.

#### Les objectifs sont :

- de prévenir et de lutter contre les discriminations, les violences et les comportements sexistes par la promotion de l'égalité et du respect entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes,
- d'accroître la participation et la progression durable des femmes dans le domaine de l'emploi, de lutter ainsi contre la féminisation de la pauvreté, de réduire la ségrégation fondée sur le sexe, tant dans le champ du marché du travail que dans ceux de l'éducation, de la formation, et des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes,
- de combler les inégalités entre les femmes et les hommes en sensibilisant les acteurs aux enjeux de la mixité et de l'égalité, notamment dans le domaine de l'éducation de la formation de l'emploi et de l'inclusion,
- de s'attaquer aux racines des inégalités entre les sexes en luttant contre les stéréotypes sexistes et les représentations parfois dégradantes qu'ils véhiculent dans notre société, confortées dans les médias, la culture, l'éducation, le sport, la publicité par toute action susceptible d'avoir un impact sur le changement des mentalités et des comportements.





| I Intitule de la tiche action | Favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les discriminations liées au sexe |
|-------------------------------|--|
| Mesure                        | 3-12   |

#### 2. Contribution à l'objectif spécifique

La promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations participent à l'inclusion active et à la lutte contre la pauvreté qui touche plus particulièrement les victimes de discriminations fondées sur le sexe. L'action proposée constitue l'un des leviers susceptible d'accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion.

#### 3. Résultats escomptés

Augmenter le nombre d'acteurs et de participants mobilisés et sensibilisés à l'égalité entre les sexes, à la lutte contre les stéréotypes et à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Accroître les chances de parcours d'insertion réussis des filles et des garçons en développant la mixité des fillères et des métiers.

### II. PRÉSENTATION DE LA FICHE-ACTION

#### Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Le public vulnérable, dont les femmes, souvent victimes de discriminations est à favoriser dans le cadre de la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité entre les femmes et les hommes - qui est un principe d'intervention des fonds structurels — ainsi que la lutte contre les discriminations sexistes. Ces interventions constituent un levier de cohésion et d'insertion sociale, de parcours vers et dans l''emploi en faveur d'un public qui cumule les handicaps sociaux et économiques.

#### 1. Descriptif technique

L'action consiste au déploiement d'opérations de sensibilisation, d'accompagnement, de formation, d'éducation, de veille, d'observation, de campagne, d'événements de communication à destination du grand public, des scolaires, périscolaires, des familles, des parents, des équipes pédagogiques de formation, des entreprises, des partenaires institutionnels associatifs et privés et se décline selon les axes suivants :

1/ la diffusion d'une culture de l'égalité entre les filles et les garçons de l'école à l'entreprise en passant par le monde de la formation, les médias pour atteindre le grand public et faire évoluer les comportements discriminants liés au sexe.





| Intitule de la tiche action | Favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les discriminations liées au sexe |
|-----------------------------|--|
| Mesure                      | 3-12   |

- 2/ la promotion d'initiative contribuant à renforcer la mixité des filières éducatives, des emplois et des métiers notamment par la diversification des orientations des filles et des garçons au cours de leur parcours scolaire, de formation et dans leur activité professionnelle
- 3/ la mise en œuvre de démarches informatives de prévention et le développement d'outils pédagogiques auprès des élèves, des étudiants, de la communauté éducative, de formation et professionnelle relatifs au respect mutuel entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes.
- 4/ Favoriser l'inclusion sociale et économique des femmes victimes de violences sexistes par l'observation et la veille du phénomène de violence, l'animation du réseau des acteurs de prise en charge des femmes, et par des études sur les comportements sexistes, les effets de violence, et l'évaluation des situations et de leur prise en charge.

#### 2. Sélection des actions

Critères de sélection généraux

#### Concernant les critères de contribution à la stratégie du PO les opérations doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de chaque priorité d'investissement, de chaque objectif spécifique et de chaque fiche-action
- Intégrer les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination (art 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013)
- Prendre en compte la nécessité d'une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (art 7 § 2 du Règlement UE 1303/2013)
- Le cas échéant, faciliter l'inclusion de toutes les catégories de personnes
- Intégrer le cas échéant le traitement de la problématique des Hauts
- Contribuer au cadre de performance constitué d'indicateurs quantitatifs de réalisation, sauf cas particuliers
- Répondre à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet

## Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les opérations doivent :

 Exposer des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche-action (nature, plafonnement, ...)





| Intitule de la tiche action | Favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les discriminations liées au sexe |
|-----------------------------|--|
| Mesure                      | 3-12   |

- Répondre au critère de localisation prévu par la fiche-action
- Viser le public-cible prévu le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche-action
- Assurer le cas échéant un suivi des bénéficiaires des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville

## Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les porteurs de projet doivent :

- Etre en capacité de mener l'opération à terme (capacité financière, capacité technique)
- Etre en capacité de respecter l'ensemble des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux
- Etre en capacité de s'acquitter de ses obligations de communication des indicateurs de réalisation et de résultats, notamment les indicateurs relatifs aux investissements du FSE (annexe 1 du Règlement UE N°1304/2013)
- Disposer d'outils de suivi adaptés permettant d'identifier les participants présents dans les actions et de nature à assurer le suivi des parcours et des résultats obtenus. Ces outils doivent permettre le reporting des indicateurs de suivi des participants dans l'outil dématérialisé « Ma démarche FSE ».
- Critères de sélection spécifiques :

Sans objet.

#### • Statut du demandeur :

Organismes de formation et d'insertion (dont chambres consulaires, OPCA,...), Etat, collectivités, établissements publics (dont établissements d'enseignement et universitaires), groupements d'intérêt public, organismes paritaires collecteurs agréés, associations, structures porteuses des plans locaux pour l'insertion et l'emploi, structures de l'insertion par l'activité économique, groupements de coopération sociale, entreprises.

#### 3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation et de résultat qui seront en lien avec l'action : (conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 5 du Règ. FSE)





| Intitule de la tiche action | Favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les discriminations liées au sexe |
|-----------------------------|--|
| Mesure                      | 3-12   |

Des indicateurs pourront le cas échéant être prévus conventionnellement. Ils concerneront notamment les participants touchés par les actions décrites et seront clairement identifiés dans l'acte d'attribution de la subvention.

## 4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

#### • Dépenses retenues spécifiquement :

Dépenses liées et nécessaires à la réalisation des projets sélectionnés et supportées par le porteur de projet justifiées par des pièces comptables probantes, engagées, réalisées et acquittées selon les conditions générales prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le programme opérationnel.

#### • Dépenses non retenues spécifiquement :

Dépenses exclues par la règlementation européenne et nationale appliquée.

# III.CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

#### 1. Critères de recevabilité

• Concentration géographique de l'intervention

Toute l'île.

#### • Public-cible

Femmes, hommes, jeunes filles, jeunes garçons, entreprises, organisations socio-économiques, institutions, acteurs associatifs, grand public.

#### Autres critères

Sans objet.

#### • Pièces constitutives du dossier :

Se reporter aux exigences de « Ma Démarche FSE » tel que mis en œuvre à La Réunion.

Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité interfonds (à paraître)





| Intitule de la tiche action | Favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les discriminations liées au sexe |
|-----------------------------|--|
| Mesure                      | 3-12   |

L'opérateur précisera, le cas échéant, si l'opération et les bénéficiaires relèvent du périmètre des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

#### 2. Critères d'analyse de la demande

Il sera tenu compte de la part donnée aux priorités définies dans le cadre de la contractualisation pour les quartiers « politique de la ville » dans les actions retenues.

Certaines de ces actions envers les jeunes en parcours vers l'emploi, dans les milieux scolaire, périscolaire, universitaire et professionnel pourront s'inscrire dans la continuité des actions expérimentales locales dans le cadre notamment de la prévention des violences faites aux femmes par la lutte contre les stéréotypes sexistes.

# IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Sans objet.

## V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

| Régime d'aide :<br>Si oui, base juridique :   | □ Oui | Ø                       | Non |  |
|---|-------|-------------------------|-----|--|
| Préfinancement par le cofinanceur public :    | □ Oui | $\overline{\checkmark}$ | Non |  |
| Existence de recettes (art 61 Reg. Général) : | □ Oui | $\overline{\checkmark}$ | Non |  |

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- <u>Plafond éventuel des subventions publiques :</u> sans objet.





| I Intitule de la tiche action | Favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes et lui<br>contre les discriminations liées au sexe |  |
|-------------------------------|--|--|
| Mesure                        | 3-12   |  |

#### Plan de financement de l'action :

|                          | Publics |            |          |                    |          |                     |               |
|--------------------------|---------|------------|----------|--------------------|----------|---------------------|---------------|
| Dépenses totales         | FSE (%) | Région (%) | État (%) | Département<br>(%) | EPCI (%) | Autre<br>Public (%) | Privés<br>(%) |
| Dépenses éligibles (100) | 80      |            | 20       |                    |          |                     |               |

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

#### Proposition de recours aux coûts simplifiés :

Le cas échéant et lorsque la structure de coût de l'opération s'y prête, il peut être recouru aux options de coût simplifiés prévus d'une part aux articles 67 et 68 du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et d'autre part aux articles 14§1 et 14§2 du règlement UE n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes peut également être utilisé pour le remboursement des coûts indirects.

A l'examen de la demande de financement le service instructeur pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts du projet. Le demandeur devra alors modifier la demande en ce sens.

• Services consultés :

DRDFE.

• <u>Comité technique</u> : (éventuellement)

Sans objet.

## **VI. INFORMATIONS PRATIQUES**

Lieu de dépôt des dossiers :

Extranet « Ma Démarche FSE » : <a href="https://ma-demarche-fse.fr">https://ma-demarche-fse.fr</a>

Où se renseigner ?

Site Internet: www.reunioneurope.org

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, 14 allée des Saphirs, CS 61044 - 97404 Saint-Denis Cedex, Mme Dominique Mayet : <a href="mailto:dominique.mayet@drjscs.gouv.fr">dominique.mayet@drjscs.gouv.fr</a>,





| Intitule de la tiche action | Favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les discriminations liées au sexe |
|-----------------------------|--|
| Mesure                      | 3-12   |

#### **2** 0262205404

#### • Service instructeur :

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, 14 allée des Saphirs, CS 61044 - 97404 Saint-Denis Cedex.

# VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun))

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)
  Neutre
- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

La fiche action proposée est au cœur du principe fondamental européen qui inscrit l'égalité entre les femmes et les hommes dans la stratégie européenne 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive approuvée par le conseil européen du 26 mars 2010. La mise en œuvre de ce principe européen s'appuie sur une double approche à la fois transversale et ciblée. Cette action spécifique vise à remédier aux inégalités en luttant contre toutes les formes de discrimination selon le genre : à l'école, dans les médias, dans la société, au niveau des entreprises...

• Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.

• Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Les actions entreprises permettent une amélioration de l'accès à l'éducation, la formation et une multiplication des possibilités d'emploi et une meilleure inclusion notamment des femmes.